

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.766 du 14 novembre 2000

A. 97.115/XI-11.155

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat,
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 2000 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision
d'irrecevabilité d'une demande en révision prise le 23
octobre 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui sollicite des mesures provisoires et
une astreinte;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 10 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mai 2000, le demandeur a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours; que la décision attaquée a pour effet de le rendre exécutoire et que la demande de suspension a été introduite avant l'expiration de ce délai à compter du 27 octobre 2000, date à laquelle son conseil a reçu la lettre par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur l'a informé de la décision attaquée; que, certes, le demandeur a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, demande sur laquelle il n'a pas encore été statué, de sorte que, par application de l'article 14 de la dite loi, il ne sera pas procédé matériellement à son éloignement avant un éventuel rejet de sa demande; que, toutefois, compte tenu des décisions prises récemment par le Gouvernement quant au fonctionnement de la commission que cette loi institue, il est vraisemblable que le ministre de l'Intérieur statuera sur cette demande avant que le Conseil d'Etat puisse statuer sur une requête en suspension selon la procédure ordinaire; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 18 avril 1975, s'est déclaré réfugié le 11 mai 1998 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 17 novembre 1999; qu'il a contracté mariage le 13 novembre 1999 à Hasselt avec I., née le 16 avril 1965, dont la partie adverse ne conteste pas qu'elle est de nationalité belge, et a introduit une demande d'établissement le 31 janvier 2000, rejetée le 25 avril 2000 au motif qu'il était en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable; que, le 21 mai 2000, il a formé une demande en révision que la décision attaquée rejette en ces termes :

" [...] L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit au séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport national valable muni d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut se voir reconnaître le droit au séjour.";

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la demande, "de la violation des articles 40 à 47, 64, 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981" dans lequel il fait valoir en substance qu'en tant que conjoint d'une personne ayant la nationalité belge, il est assimilé à un étranger CE et dispose dès lors d'un droit au séjour et que le refus par la partie adverse de

lui reconnaître ce droit est susceptible d'un recours en révision;

Considérant qu'ayant épousé un ressortissant belge, la partie requérante est assimilée à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que l'article 42 de la même loi lui confère un droit au séjour au sens de l'article 44, 1°, et qu'un recours en révision est ouvert contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée avant la délivrance du titre qui doit constater ce droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que la décision attaquée, si son exécution immédiate n'était pas suspendue, aurait pour effet que le demandeur devrait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 juillet 2000; qu'il expose que, dans ce cas, il subirait un préjudice grave difficilement réparable parce qu'il serait privé de la possibilité de cohabiter avec son épouse pendant le temps nécessaire à l'obtention, au Cameroun, d'un visa de regroupement familial, ce qui prendrait plusieurs mois;

Considérant que l'exécution de la décision d'éloigner le demandeur du territoire alors qu'il se prévaut du droit qu'il a d'y séjourner est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le demandeur demande au Conseil d'Etat d'ordonner à la partie adverse "la délivrance d'un document de séjour provisoire annexe 35 sous peine d'une astreinte de 5.000 francs par jour de retard", parce qu'"il n'a jamais reçu délivrance d'une annexe 35 depuis

l'introduction de son recours en révision", qu'"il se trouve aujourd'hui démuné de tout document se séjour [et] risque en cas de contrôle d'être placé en détention administrative en vue de son expulsion";

Considérant que la demande ainsi formulée a pour but de sauvegarder les intérêts du demandeur; que la demande d'astreinte est justifiée par la persistance de la partie adverse, malgré une jurisprudence maintes fois répétée, à méconnaître les dispositions légales visées au moyen,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 23 octobre 2000, de rejeter comme irrecevable sa demande en révision introduite par XXX.

Article 2.

Il est ordonné à la partie adverse de délivrer à XXX, dans les dix jours de la notification du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 5.000 francs par jour de retard, un document spécial de séjour (annexe 35) en application de l'article 113, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le quatorze novembre
deux mille, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.